



Sports et Loisirs Aquatiques



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvés par le Comité le 08 Septembre 2016

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Septembre 2016

Article 1 :

Le Club de plongée Sports et Loisirs Aquatiques (SLA) est ouvert à toute personne désirant pratiquer les sports et activités subaquatiques, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, etc.

Ces activités peuvent être pratiquées en mer, piscine, lac ou eau vive.

Le Club a pour but l'initiation, l'entraînement et le perfectionnement à la pratique de ces sports et activités subaquatiques.

Le Club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres.

Article 2 :

Toute personne désirant faire partie de l'Association Sports et Loisirs Aquatiques (SLA) doit remplir un formulaire d'inscription et payer une cotisation au Club (Sauf les Membres d'honneur – Article 4 des statuts).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du Club.

Les statuts sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 3 :

Toute demande émanant d'un mineur devra obligatoirement être signée par la mère, le père ou le tuteur autorisant ce dernier à pratiquer la plongée sous-marine. Il devra être présenté par le signataire lors de la première séance.

Article 4 :

Le Club n'est responsable que des activités organisées sous la direction et la surveillance effective d'un Directeur de Plongée.

Le Directeur de Plongée est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. (Art. A. 322-72 – Code du Sport – Arrêté du 6 avril 2012)

Article 5 :

Les membres du Club ne pourront se présenter à l'examen, pour l'obtention d'un diplôme, qu'après avoir suivi régulièrement les cours et entraînements respectifs (Piscine – Fosse de plongée – Milieux naturels).

L'entraînement en piscine, en fosse et en milieu naturel se fera sous le contrôle d'un Enseignant de Niveau 1 à 4 (Annexe III-15b – Code du Sport – Arrêté du 6 avril 2012 – Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée)

Article 6 :

Tout membre sera personnellement responsable du matériel qui lui aura été confié : toute perte ou détérioration sera à sa charge.

Le Club de plongée SLA s'interdit tout prêt de matériel aux plongeurs non confirmés.

Article 7 :

Tout dommage causé à un tiers par un membre du Club n'engage pas la responsabilité du Club.

Tout membre ayant agi contre les intérêts du Club, passera en conseil de discipline (Article 25 des statuts).

Article 8 :

Seules les décisions prises et approuvées par le Comité pourront être mises en exécution.

Le fait même de l'adhésion au Club implique l'acceptation automatique de ce règlement intérieur.